

DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

13 mars 2017

Charte relative à la généralisation de la DSN



NET-ENTREPRISES·FR

GIP Modernisation des déclarations sociales

URSSAF – AGIRC-ARRCO – CNAV/TDS – CNAMTS – CNAF
PÔLE EMPLOI – UNEDIC – RSI – MSA – CI-BTP – CCVRP – US
CRPCEN – CTIP – FFSA – MUTUALITÉ FRANÇAISE
MEMBRES ASSOCIÉS : CFDT – CGPME – CGT – CGT-FO
CSEOC – FNSEA – MEDEF – SYNTEC NUMÉRIQUE – UNAPL – UPA



DÉCLARATION

SOCIALE
NOMINATIVE

A compter du 1er janvier 2017, la DSN devient le seul mode déclaratif pour transmettre les déclarations périodiques adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et signaler des événements (maladie, fin de travail).

En remplaçant la majorité des déclarations sociales, cette déclaration unique, mensuelle et dématérialisée permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales.

Pour les salariés, elle apporte un traitement des dossiers plus rapide, avec moins de risques d'erreur, tous les organismes recevant directement les informations qui concernent leur périmètre à partir du même flux de données.

Vous allez ainsi accomplir vos obligations déclaratives concernant vos salariés ou ceux des clients pour lesquels vous êtes tiers-déclarant au moyen de la DSN. Les organismes de protection sociale vous accompagnent dans cette démarche.

Cette charte précise le fonctionnement de la DSN et son périmètre, les obligations déclaratives qui s'imposent aux employeurs et à leurs tiers déclarants ainsi que les services dont vous bénéficiez en retour en tant que déclarant / tiers-déclarant.

Ce document s'applique aux tiers déclarants.

SOMMAIRE

▶ Qu'est-ce que la DSN ?	4
▶ Qui déclare en DSN ?	6
▶ Quelle date de transmission de la DSN et quelle date ▶ de paiement des cotisations et contributions sociales ?	8
▶ Quel équipement est nécessaire ?	9
▶ Quelles précautions prendre ?	10
▶ Que faire pour déclarer en DSN ?	11
Quelles sont les conséquences de la DSN ?	12
▶ Quels sont les services dont vous bénéficiez ?	13
▶ Qu'advient-il des données transmises ?	15
Les engagements des organismes de protection sociale.	16
Annexe	19

QU'EST-CE QUE LA DSN ?

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée (à partir du logiciel de paie) des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements. Elle comprend :

- ▶ la transmission mensuelle (au 5 ou 15 du mois suivant la période d'emploi des salariés selon la date échéance applicable à l'employeur) de données d'identification de l'employeur et du salarié, des caractéristiques de l'emploi exercé et de la rémunération versée au salarié, du lieu de travail, des assiettes ainsi que les cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable auprès des URSSAF et des CGSS, des caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et IRCANTEC, des organismes gérant les contrats collectifs santé et prévoyance, de la MSA pour les entreprises agricoles et de certaines caisses ou régimes spéciaux ou professionnels (le dispositif complet de la DSN phase 3 est précisé dans l'annexe 1 de la charte) ;
- ▶ les signalements d'événements concernant le salarié, à communiquer dans les 5 jours ouvrés suivant leur survenance, lorsque la transmission des événements ne peut attendre la transmission de la DSN mensuelle, à savoir :
 - > le début d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle ou professionnelle, d'accident du travail, de congé maternité, d'adoption ou de paternité, lorsque l'entreprise ne pratique pas la subrogation (maintien du salaire par l'entreprise en cas d'arrêt de travail) et répercute immédiatement les conséquences des absences dans sa paie ;
 - > la reprise anticipée d'activité après arrêt de travail c'est-à-dire si le salarié est de retour dans l'entreprise avant la date prévisionnelle de reprise ;
 - > la fin du contrat de travail dès lors que le solde de tout compte est remis au salarié.

Précisions importantes sur les signalements :

- ▶ Si aucune retenue au titre de l'arrêt de travail n'a été effectuée sur la paie du mois au cours duquel cet arrêt est intervenu, le signalement d'événement arrêt de travail peut être effectué en même temps que la DSN du mois. L'entreprise n'est pas tenue d'appliquer le délai de transmission des 5 jours ouvrés. Le salarié est payé comme s'il avait continué de travailler sur le mois correspondant à son arrêt maladie. L'employeur n'est pas subrogé mais les périodes d'arrêt de travail viennent en déduction du salaire sur la paie du mois suivant.
- ▶ Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous n'êtes pas tenu de réaliser de signalement de fin de contrat pour vos populations intérimaires sauf demande du salarié, visant à obtenir son attestation employeur rematérialisée. La DSN comporte les données nécessaires à la production du relevé mensuel de mission.
- ▶ Des conditions particulières s'appliquent pour le traitement des fins de contrat de travail dont la date de début et la date de fin sont comprises entre deux DSN mensuelles ainsi que pour le traitement des fins de contrat de certains salariés (*Cf. ci-après « Qui déclare »*) : les études d'intégration dans la DSN se poursuivent en 2017. L'employeur doit donc dans ces situations utiliser un autre vecteur déclaratif que la DSN.

QUI DÉCLARE EN DSN ?

Les employeurs de droit privé ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial sont dans le champ d'application de la DSN.

Les employeurs qui ont au recours à des guichets uniques (exemple : TESE, TESA, CEA ou GUSO) ne sont pas tenus de transmettre une DSN. Ces guichets sont chargés, pour le compte des employeurs ayant recours à ces dispositifs simplifiés d'établir les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative se substitue.

Les déclarations substituées ne concernent que celles visées en annexe 1. Toutes les autres formalités devront être effectuées selon un autre vecteur déclaratif que la DSN.

Les spécificités de paie ne sont pas prises en compte pour les catégories suivantes de salariés :

- ▶ personnel naviguant de la marine marchande
- ▶ marins pêcheurs
- ▶ intermittents ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et intermittents artistes du spectacle.

Dans ces situations, l'employeur est dans le champ de la DSN et les déclarations concernées doivent être faites, y compris pour les personnels précités. L'attestation d'assurance chômage doit être effectuée selon un autre vecteur déclaratif que la DSN. L'employeur doit pour les salariés concernés compléter la rubrique « motif d'exclusion » « S21.G00.40.025 » du cahier technique et compléter la DSN. Des grilles de remplissage de la DSN pour ces salariés sont disponibles dans la [base de connaissance DSN](#).

Par ailleurs, les employeurs dont les salariés sont affiliés à d'autres régimes spéciaux ou tenus de cotiser à d'autres organismes que ceux mentionnés à l'annexe 1 restent tenus d'accomplir les formalités applicables à ces mêmes régimes ou ces organismes selon un autre moyen que la déclaration sociale nominative.

Précisions :

- ▶ Le passage à la DSN pour les employeurs de la fonction publique interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les employeurs sont invités à consulter la circulaire du 21 janvier 2016 à cette adresse : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/01/cir_40473.pdf
- ▶ Les entreprises dont le personnel relève pour partie du régime de la protection sociale agricole et pour partie du régime général de sécurité sociale doivent émettre deux DSN : une pour chaque catégorie de personnel ;
- ▶ La DSN doit être effectuée par établissement pour l'ensemble des salariés ;
Si l'établissement est géré dans des systèmes de paie différents, il est possible de déclarer la DSN par fraction.

Un employeur qui aurait un doute sur l'application de la DSN peut consulter le site DSN du GIP-MDSdsn-info.fr, en particulier :

- ▶ La base de connaissance, moteur de recherche de référence pour toutes les interrogations sur la DSN : <http://dsn-info.custhelp.com/>

QUELLE DATE DE TRANSMISSION DE LA DSN ET QUELLE DATE DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Les DSN effectuées au titre de la paie d'un mois doivent être transmises **au plus tard** :

- ▶ le 5 du mois M+1 midi (suivant la période d'emploi) si les cotisations sociales sont acquittées à cette date
- ▶ ou le 15 du mois M+1 midi (suivant la période d'emploi) dans les autres cas.

La date de paiement des cotisations et des contributions sociales à certains organismes de protection sociale peut être différente de celle prévue pour la transmission de la DSN. Vous devez néanmoins transmettre une DSN chaque mois et au plus tard le 15 du mois M+1 dans le cas où notamment vous payez vos cotisations aux URSSAF, aux CGSS et aux caisses de MSA chaque trimestre.

La DSN prévoit la possibilité d'effectuer un télépaiement à la norme SEPA, sauf pour les employeurs tenus d'effectuer un virement.

QUELLES ÉQUIPEMENT EST NÉCESSAIRE ?

En pratique, la DSN est effectuée par le dépôt d'un fichier sur le site déclaratif ou la transmission de données d'ordinateur à ordinateur. Pour cela, votre entreprise doit être équipée d'un logiciel gérant la paie et permettant de produire un fichier DSN conforme au cahier technique de la norme de référence NEODES (norme DSN). Il peut s'agir d'un progiciel du marché diffusé par un éditeur, d'un produit spécifique développé par l'entreprise, ou encore d'un produit proposé par une fédération professionnelle à laquelle vous adhérez (ex. secteurs du BTP et du spectacle).

Dans le cas d'un progiciel, vous devez vous assurer que son éditeur respecte la charte de partenariat avec les éditeurs, en consultant la liste de ces éditeurs sur le site DSN-info.fr.

Si le produit est développé par votre entreprise, vous devez adhérer à cette charte de partenariat avec les éditeurs de logiciel et respecter les engagements qu'elle prévoit.

NB : Sauf cas exceptionnel, la norme d'échanges applicable à la DSN évoluera selon un rythme semestriel, et le logiciel de paie de votre entreprise ou de votre cabinet tiers déclarant devra être adapté en conséquence. L'information sera diffusée au minimum 3 mois avant leur mise en application si elles ne nécessitent pas d'évolution structurelle du cahier technique de la norme, et au moins 6 mois avant si elles le nécessitent.

Quelle précaution prendre ?

Une gestion régulière de la paie et la pratique du contrôle de données de paie chaque mois, conduisent à corriger « à la source » les données transmises dans la DSN.

Une **bonne identification des salariés, en particulier l'exactitude de leur numéro de Sécurité sociale, est un élément important pour la DSN.**

Pour vous assurer de cette qualité, vous pouvez vous reporter au **Bilan d'Identification des Salariés (BIS)** :

- ▶ soit mis à disposition suite au dépôt de la dernière DADS-U
- ▶ soit suite aux transmissions des DSN,
- ▶ soit lors de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

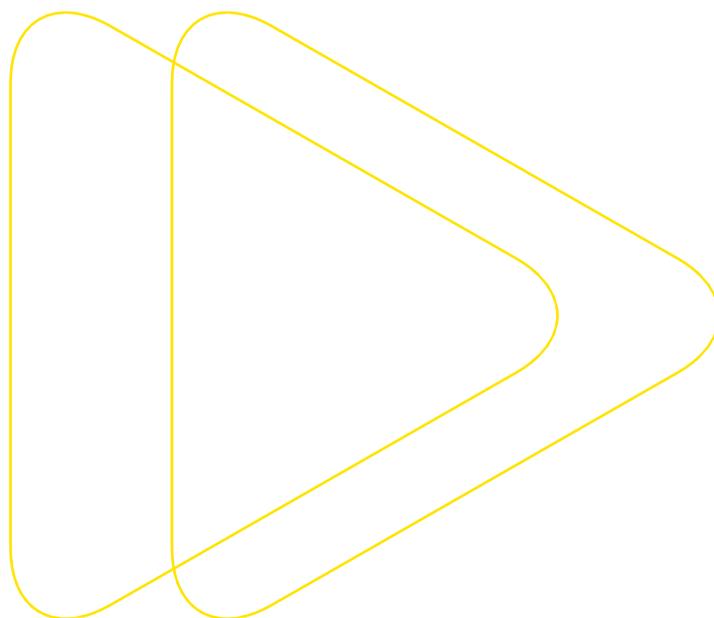
La DSN mensuelle doit être effectuée pour l'ensemble des salariés, y compris dans les cas suivants :

- ▶ Aucune rémunération n'a été versée au cours du mois concerné à aucun salarié. Dans ce cas, une DSN de type « néant » (déclaration sans salarié) devra être émise ;
- ▶ Certains salariés font l'objet de procédures spécifiques non couvertes par la DSN (exemple : fonctionnaires, intermittents, etc.). Ces salariés ou agents doivent malgré tout être déclarés en DSN, mais pour certains être signalés par un « motif d'exclusion » (S.21.G00.40.025). Des grilles de remplissage de la DSN pour ces salariés sont également disponibles dans la base de connaissance DSN.

L'identification des contrats des salariés constitue également une donnée-clé pour s'assurer de la bonne traçabilité des informations d'un mois sur l'autre : à ce titre, la continuité des numéros de contrats et dates de début de contrats doit être assurée (vous devez notamment vous assurer que le logiciel que vous utilisez transmet explicitement tout changement qui s'y rapporterait). En cas de rupture de cette traçabilité, l'historique des données des salariés serait perdu et leurs droits non garantis. Dans le cadre de ce besoin de traçabilité, il est également nécessaire de bien vérifier qu'en cas de fin de contrat, la date de fin apparaisse bien en DSN, y compris pour les populations relevant d'un « motif d'exclusion » (S21.G00.40.025) ou lorsque cette fin de contrat a donné lieu à l'envoi d'un signalement : il importe de reporter impérativement la date de fin de contrat dans la DSN mensuelle.

En cas de difficulté, vous pouvez joindre le centre de contact mis à votre disposition, qui transmettra, selon le problème rencontré, votre demande au service concerné.

Enfin, les salariés doivent être informés du recours à la DSN pour accomplir les obligations sociales déclaratives et de leurs droits d'accès aux données déclarées et de rectification de celles-ci (qui figurent sur les sites www.net-entreprises.fr et www.msa.fr). A cet effet, une fiche d'information et un avenant de contrat types sont mis à disposition sur le site dsn-info.fr.



QUE FAIRE POUR DÉCLARER EN DSN ?

Pour effectuer la DSN, vous devez vous inscrire sur le site www.net-entreprises.fr (ou, au choix, sur le site www.msa.fr si l'entreprise relève du régime agricole) pour le service déclaratif « DSN ».

Vous disposez via cette inscription d'un service de **vérification des SIRET** afin de garantir la bonne reconnaissance de ceux-ci, en amont de la transmission de votre première DSN. A chaque création d'établissement ou d'ajout d'un nouveau client dans votre portefeuille si vous êtes tiers-déclarant, nous vous conseillons d'effectuer ce contrôle. Hors ces cas, il n'est pas à répéter chaque mois.

QUELS SONT LES CONSÉQUENCES DE LA DSN ?

Si vous effectuez la DSN et procédez aux signalements requis, sous réserve de la délivrance du certificat de conformité, vous êtes dispensés d'accomplir la liste des formalités figurant en annexe 1, dans les conditions indiquées dans cette annexe. Pour mémoire, il est demandé au déclarant de prendre en compte les retours qui lui sont faits sur le tableau de bord (contrôle sur le NIR, contrôle interdéclaration, comptes rendus métiers...).

Pour sécuriser vos traitements, vous recevrez un mail de rappel quelques jours avant la date d'échéance des DSN mensuelles si celles-ci n'ont pas encore été transmises.

À partir du 1er janvier 2017, dans le cadre des services de la DSN, vous recevrez, par anticipation, le taux de cotisation AT/MP 2017.

Un mail contenant un lien sécurisé vous sera envoyé pour vous permettre de consulter sur votre compte net-entreprises.fr ce taux applicable.

Ce nouvel avantage est accessible aux entreprises et à leurs tiers déclarants.

Ce nouveau service ne se substitue pas à la notification officielle adressée par les Caisses régionales par courrier recommandé en début d'année. Les modalités de la substitution interviendront à partir du 1^{er} janvier 2018 selon des modalités prévues par une nouvelle charte DSN : dès le déploiement du téléservice, sauf opposition expresse de l'entreprise, la notification électronique viendra se substituer à la notification par courrier recommandé. Dans un premier temps, cette modalité ne sera pas accessible aux tiers déclarants.

QUELS SONT LES SERVICES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ AU DÉMARRAGE DE LA DSN ?

Vous bénéficiez d'un accompagnement et d'engagements de qualité de service des organismes de la protection sociale et des administrations qui sont dans la DSN.

Vous disposez sur le site DSN-info.fr :

- ▶ d'un ensemble d'outils explicatifs et pratiques pour vous préparer au démarrage,
- ▶ d'une base de connaissances sur laquelle vous trouverez réponse à vos questions ou pourrez adresser un mail auquel une réponse vous sera apportée sous 48 heures,
- ▶ d'un guide de démarrage,
- ▶ d'un outil d'auto-contrôle vous permettant de sécuriser vos envois : DSN-Val
- ▶ de vidéos de présentation des principes, du fonctionnement et des apports de la DSN (disponible sur la chaîne officielle de la DSN par le GIP-MDS sur You Tube).

Les organismes s'engagent :

- ▶ à ne pas vous redemander, une fois les déclarations remplacées par une DSN complète et exploitable, d'accomplir de manière séparée ces déclarations,
- ▶ à mettre à votre disposition une « hotline » unique : 0811 376 376 vous permettant d'accéder aux interlocuteurs concernés dans les organismes en cas de besoin.

Par ailleurs, vous disposerez d'un tableau de bord permettant d'obtenir en retour, après dépôt des signalements d'évènements correspondants :

- ▶ l'attestation employeur re-matérialisée destinée à Pôle emploi, à remettre au salarié ;
- ▶ le calcul des indemnités journalières effectué par la CPAM ou la caisse de MSA, en cas de subrogation, afin de permettre le rapprochement automatisé avec votre système de paie.

Ce tableau de bord vous permet également de suivre le traitement des envois, d'accéder aux accusés de réception, aux bilans de conformité et aux relevés d'anomalies. Il vous signale en outre les éléments divergeant sensiblement des précédentes transmissions des DSN, vous permettant ainsi de procéder aux vérifications utiles et, éventuellement, aux modifications nécessaires dans votre progiciel de paie afin que ces rectifications soient effectuées d'une paie à l'autre et transmises dans la DSN. Pour un meilleur suivi de vos envois, un mail vous est transmis lors des mises à jour du tableau de bord.

La consultation régulière du tableau de bord déclarant est impérative pour vérifier la conformité des données et procéder aux corrections éventuellement nécessaires.

ATTENTION : l'obtention du *certificat de conformité* signifie que les éléments transmis sont bien conformes à la norme, mais ne présage pas des traitements métiers postérieurs au niveau de chacun des organismes destinataires. Vous devez IMPERATIVEMENT consulter les différents comptes rendus métier mis à disposition par les organismes de protection sociale après chaque dépôt

QU'ADVIENT-IL DES DONNÉES TRANSMISES ?

Les données relatives aux DSN mensuelles sont conservées mois après mois, pendant 5 ans, pour permettre, dès lors qu'un évènement le justifie, la transmission des historiques de salaires nécessaires aux organismes concernés dont les déclarations ou formalités sont substituées.

Les données nécessaires à la gestion des contrats collectifs de prévoyance sont transmises aux seuls organismes complémentaires gérant les contrats vous concernant, dans les mêmes conditions que les données qu'ils recueillent actuellement.

Les DSN mensuelles, évènements signalés, les accusés de réception et les bilans de conformité doivent être conservés par le déclarant pendant toute la durée d'ouverture des voies de recours prévues pour les déclarations remplacées par la DSN. En cas d'erreur devant être analysée par les organismes et sur sollicitation de ceux-ci, le déclarant doit être en capacité de reproduire la déclaration d'origine.

Enfin, pour pallier d'éventuels dysfonctionnements techniques, les fichiers des données déclarées pour la DSN font l'objet d'une conservation technique par la plate-forme de dépôt pendant une période de trois mois.

LE RÉSUMÉ DES CONDITIONS OPTIMALES D'UTILISATION ET DES ENGAGEMENTS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA PART DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE ACTEURS DE LA DSN

En entrant dans le dispositif DSN, vous bénéficiez d'un accompagnement de proximité vous permettant de mettre en œuvre ce nouveau dispositif de manière optimale. En contrepartie, vous souscrivez un certain nombre d'engagements, exposés tout au long de la charte et résumé ci-dessous :

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Vous assurer que votre éditeur de logiciels de paie respecte la charte de partenariat DSN éditeurs ou, si vous êtes directement en charge de la gestion de vos traitements de paie, appliquer les termes de cette charte.</p>	<p>Concevoir la DSN en étroite collaboration avec les éditeurs de logiciels de paie et des représentants d'entreprises, dans une démarche de co-construction.</p>
<p>Vous inscrire sur net-entreprises.fr ou msa.fr et accepter, en ligne, les termes de la présente charte. Si vous êtes tiers déclarant, vous assurer que vous êtes mandaté par les entreprises pour lesquelles vous allez effectuer une DSN. Vérifier, si vous avez recours aux services d'un expert-comptable pour effectuer la DSN, que vous l'avez mandaté à cet effet.</p>	<p>Mettre à votre disposition un tableau de bord accessible sur net-entreprises.fr contenant tous les accusés de réception, certificats de conformité, bilans d'anomalies des différentes étapes de traitement de la DSN mensuelle et des signalements.</p>

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Vérifier l'exactitude du NIR de vos salariés. Lorsque vous constatez qu'un NIR est inexact ou en l'absence de NIR, demander au salarié concerné d'effectuer les formalités nécessaires à l'obtention d'un NIR auprès de sa CPAM ou sa caisse de MSA. Rectifier un NIR inexact ou transmettre le NIR obtenu par le salarié après accomplissement de ses formalités.</p> <p>Vous assurer de la continuité des données identifiantes d'un mois sur l'autre pour garantir le droit des salariés (déclarer pour ce faire tout changement de SIRET d'affectation, NIR/NIA/NTT, numéros de contrats et dates de début de contrat).</p>	<p>Vous apporter un accompagnement et des outils pour que vos premières DSN s'effectuent dans les meilleures conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une base de connaissances actualisée ▶ Une réponse sous 48 heures à toute question par mail pour laquelle une réponse ne figure pas déjà sur le site DSN ▶ Un interlocuteur joignable par un numéro d'appel unique à même d'orienter l'entreprise ▶ Un ensemble d'outils explicatifs et pratiques pour vous préparer ▶ Le bilan d'identification des salariés (BIS) ▶ Un service de vérification de vos SIRET
<p>Informez vos salariés du recours à la DSN et des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification</p>	<p>Une fiche type d'information de vos salariés vous est proposée sur DSN-info.fr</p>
<p>Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conserver les déclarations et signalements d'évènements que vous émettez ainsi que les accusés de réception et certificats de conformité délivrés par les organismes dans le cadre de la DSN.</p>	<p>Vous faire bénéficier d'une disponibilité permanente du site de dépôt de la DSN et de l'accès au tableau de bord et d'une garantie de rétablissement en cas de problème en 4 heures maximum les jours ouvrés, de 8h à 19h, et en un jour pour les autres périodes.</p>
<p>En cas d'échec exceptionnel de reconstitution des anciennes déclarations sur la base de la DSN, effectuer les déclarations en question à partir du système que vous utilisiez antérieurement.</p>	<p>Faire un retour explicite sur votre tableau de bord permettant la correction des données erronées. Laisser à disposition les anciennes procédures jusqu'à généralisation complète.</p>
<p>Adapter votre logiciel au fur et à mesure de l'extension du champ des déclarations substituées.</p>	<p>Vous faire bénéficier, en cas d'évolution de la norme servant à effectuer la DSN, à la suite d'extensions du périmètre des déclarations substituées, d'un délai de prévenance de 3 à 6 mois selon les types de modification pour adapter votre logiciel de paie.</p>

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Effectuer chaque mois la DSN mensuelle (même en l'absence de rémunération à déclarer) pour tous vos salariés (comportant donc toutes les fractions annoncées), en respectant la date d'échéance (5 ou 15 du mois civil suivant la période d'emploi). Effectuer simultanément la DSN et les déclarations non encore remplacées (en particulier la DADS-U).</p>	<p>Vous adresser un mail d'alerte avant la date d'échéance de la DSN.</p>
<p>Transmettre dans les 5 jours suivant leur survenance un signalement arrêt de travail (en l'absence de subrogation) ou d'une fin de contrat de travail. Des cas de dispense sont possibles (vous réferez à la page 2 de cette charte).</p>	<p>Vous dispenser d'adresser le signalement relatif à l'arrêt de travail dans les 5 jours de sa survenance si vous pratiquez la subrogation ou bien le décalage de la prise en compte en paie d'une absence maladie. Vous dispenser d'adresser le signalement reprise du travail si la date réelle n'est pas antérieure à la date prévisionnelle transmise dans l'arrêt de travail.</p>
<p>Attendre, pour transmettre un signalement d'évènement, d'avoir accompli le nombre de DSN requis pour que la DSN se substitue à la déclaration concernée (3 DSN concernant les attestations de salaires pour les IJ hors AT-MP et les DSN de la totalité du contrat - 12 pour les contrats dont la durée est supérieure à 12 mois- pour les AE) et ne pas différer au-delà de ces échéances la gestion de ces procédures</p>	<p>Vous dispenser d'effectuer les déclarations remplacées par la DSN sous réserve que vous respectiez les conditions prévues pour chacune d'elles.</p>
<p>Consulter l'ensemble des retours mis à votre disposition via votre tableau de bord DSN et prendre en compte toutes les anomalies recensées, qu'elles soient « bloquantes » ou « non-bloquantes » (mais avec impact ultérieur potentiel). En cas d'erreur portant sur la DSN déjà transmise, effectuer une DSN « annule et remplace » avant la date d'échéance. Après cette date, rectifier cette erreur dans la paie suivante. Transmettre un évènement « annule et remplace » lorsque la paie du salarié concerné varie après envoi du signalement d'origine (cette variation est une des causes d'utilisation de l'annule et remplace sur les signalements).</p>	<p>Mettre à votre disposition à travers le tableau de bord des alertes non bloquantes, qui vous permettront de traiter dans les paies suivantes les écarts détectés s'il s'avère qu'il est nécessaire de procéder à des rappels ou reprises. Les retours de la DSN sont disponibles dans la majeure partie des cas dans un délai de 4h maximum suite à la transmission.</p>

ANNEXE 1: DISPOSITIF SIMPLIFIÉ DE LA DSN EN PHASE 3

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
Déclarations des cotisations et des contributions sociales des salariés du régime général	URSSAF – CGSS - ACOSS	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer le recouvrement et le contrôle des cotisations et des contributions sociales et le suivi des statistiques de la masse salariale et des exonérations sociales.
Déclaration des cotisations sociales des salariés du régime agricole et ouverture des droits	CCMSA - CMSA	Les traitements mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer l'accomplissement des missions de la MSA dans le cadre de son guichet unique en matière de recouvrement, de gestion des prestations et de suivi statistique ainsi que celles lui incombant dans le cadre des délégations de gestion conclues avec d'autres organismes sociaux.
Attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières	CNAMTS - CGSS	Les traitements mis en place à partir des données de la DSN permettent, d'une part, aux CPAM et aux CGSS de verser des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail (transmission des données lors de la déclaration par l'employeur d'un événement arrêt de travail du salarié concerné) et, d'autre part, de contrôler l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés au moyen de l'exploitation annuelle des DSN.

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
<p>Attestation employeur destinée à Pôle emploi (AE – assurance chômage (AE))</p>	<p>Pôle emploi</p>	<p>Les traitements mis en place à partir de la DSN permettent à Pôle emploi d'indemniser les demandeurs d'emploi en cas de signalement par l'employeur de la fin d'un contrat de travail. Des traitements de contrôle permettent également à Pôle emploi, sur sa demande, d'assurer un suivi de l'activité de ces demandeurs.</p> <p>La totalité du contrat de travail ou les 12 DSN précédant la rupture du contrat (contrats supérieurs à 12 mois) doivent être effectuées pour le salarié concerné, ainsi que le signalement « fin du contrat de travail » pour transmettre les informations nécessaires à une indemnisation au titre du chômage au moyen de la DSN.</p> <p>En cas de fin de contrat de travail de moins d'un mois (y compris en cas de recours à un contrat à durée déterminée d'usage) entre deux échéances de DSN, la transmission uniquement d'un signalement « fin du contrat de travail » ne suffit pas pour l'accomplissement de l'AE.</p> <p>Des travaux sont en cours pour simplifier la déclaration des fins de contrat de travail des contrats courts (y compris des CDD d'usage) dont le mode opératoire sera précisé ultérieurement.</p> <p>Les études d'intégration doivent également se poursuivre pour le traitement des fins de contrat de travail des salariés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel naviguant de la marine marchande - marins pêcheurs - intermittents ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique - intermittents ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et intermittents artistes du spectacle. <p>Dans ces situations l'attestation employeur destinée à Pôle emploi doit être accomplie selon un autre vecteur que la DSN.</p>

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
Relevé mensuel de mission (RMM) des salariés intérimaires	Pôle Emploi, DARES DGT	Les entreprises de secteur de l'intérim ne sont pas tenues de faire un signalement dans les 5 jours à l'issue de chaque fin de mission (sauf demande du salarié). Les données contenues dans la DSN mensuelle permettent de produire le RMM.
Déclaration des Mouvements de Main d'œuvre (DMMO)	Dares	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la Dares de reconstituer les déclarations de mouvements de main d'œuvre.
Calcul des droits à la retraite des salariés du régime général	CNAV- CARSAT – CGSS	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la CNAV de calculer les droits à la retraites des salariés concernés.
Suivi des bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité	CNAF – CAF	Les traitements de contrôle mis en place à partir des données de la DSN permettent à la CNAF, sur sa demande, d'assurer un suivi des bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité ou des bénéficiaires d'une allocation conventionnelle dite allocation migrants (AMI) dans le cadre des conventions bilatérales.
Déclaration des cotisations sociales des salariés des régimes complémentaires légalement obligatoires et ouverture des droits	AGIRC/ARRCO IRCANTEC	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer le recouvrement et l'ouverture des droits à la retraite des salariés qui sont affiliés à ces régimes.
Gestion du compte personnel pénibilité et déclaration des cotisations patronales au titre de la pénibilité	CARSAT/CGSS (CNAV) et URSSAF	La DSN prend en charge la déclaration .des facteurs de pénibilité pour alimenter le compte pénibilité dont la gestion est confiée à la CNAV et son réseau des CARSAT et CGSS ainsi que la déclaration des cotisations patronales au titre de la pénibilité aux URSSAF.

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
Gestion du compte personnel de formation	Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent d'alimenter le compte personnel de formation des salariés concernés.
Tarifification des risques AT/MP	CNAMTS - CARSAT - CGSS	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent aux CARSAT et aux CGSS de procéder à la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles.
Déclaration des cotisations sociales des salariés affiliés à des régimes spéciaux ou professionnels et ouverture des droits	CNIEG – CAMIEG – CPRP SNCF – CPRCEN – CRPNPAC	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer le recouvrement et l'ouverture des droits des salariés qui sont affiliés à ces régimes.
Financement des caisses des congés payés du spectacle et ouverture des droits des bénéficiaires	AUDIENS	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer le recouvrement et l'ouverture des droits des salariés qui sont affiliés à Audiens.
Financement des organismes complémentaires et gestion des droits des bénéficiaires (contrats collectifs d'entreprise)	Organismes complémentaires (les institutions de prévoyances, les mutuelles et les sociétés d'assurance au titre de la gestion de contrats collectifs obligatoires.)	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN visent à assurer le recouvrement et l'ouverture des droits des salariés qui sont affiliés à ces régimes.
Déclaration des traitements et salaires	DGFIP	Outre les déclarations aux divers organismes sociaux la DSN permet d'effectuer la déclaration fiscale des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables que l'employeur doit transmettre à l'administration fiscale. Ces données sont reproduites dans la déclaration pré-remplie des revenus.

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
<p>Assujettissement et base imposable des taxes assises sur les salaires</p>	<p>DGFIP</p>	<p>Les entreprises qui emploient des salariés peuvent, sous conditions, être soumises à des taxes assises sur les salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage (TA et CSA) - participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (FPC), - participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), - taxe sur les salaires (TS) <p>La DGFIP avait déjà engagé un processus de simplification des obligations déclaratives de ces taxes qui sont supprimées au profit d'un report dans la DADS de l'indication de l'assujettissement et de la base imposable. Ce dispositif est repris dans la DSN en phase 3.</p>
<p>Déclaration des effectifs salariés pour la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE)</p>	<p>DGFIP</p>	<p>Les entreprises dans le champ d'application de CVAE doivent déposer l'imprimé n° 1330-CVAE (CERFA n° 14 030) qui mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. La DSN permet d'accomplir cette obligation. Jusqu'à une date fixée par arrêté, l'entreprise restera tenue de transmettre l'imprimé n° 1330-CVAE (CERFA n° 14 030).</p>
<p>Déclaration des honoraires, des droits d'auteur, des actionnariat salarié, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise</p>	<p>DGFIP</p>	<p>Ces données peuvent être transmises dans la DSN au choix de l'employeur.</p>
<p>Déclaration des honoraires, des droits d'auteur, de l'actionnariat salarié, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise</p>	<p>DGFIP</p>	<p>Ces données peuvent être transmises dans la DSN au choix de l'employeur.</p>

Formalités obligatoires ou usage de la DSN par les organismes sociaux et les administrations	Destinataire	Précisions
Gestion des aides des contrats uniques d'insertion	Agence de service des paiements	Les traitements annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à l'ASP d'améliorer la gestion, le paiement et le contrôle des bénéficiaires et des employeurs qui ont recours à des contrats uniques d'insertion.
Représentativité syndicale et patronale dans les entreprises	Direction générale du travail (DGT)	Les traitements annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGT de mesurer l'audience de la représentativité syndicale et patronale.
Représentativité syndicale et patronale dans les entreprises	Direction générale du travail (DGT)	Les traitements mis en place par la DGT à partir des données de la DSN participent à la mesure de l'audience et de la représentativité syndicale et patronale avec notamment l'élaboration de la liste électorale pour le vote des salariés dans les TPE.
Suivi des quotas de contrat d'alternance	Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP)	Les traitements annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGEFP de suivre l'évolution des quotas de contrat d'alternance dans les entreprises de 250 salariés et plus.
Suivi des effectifs et de la masse salariale des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements de santé publics et privés	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et Direction générale de l'offre de soins (DGOS)	Traitement statistique